



Procès-Verbal du Conseil Municipal **du Lundi 28 octobre 2024 à 20h**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le dix-sept octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la mairie d'Aslonnes, sous la présidence de Monsieur Roland BOUCHET, Maire.

Présents : M. BOUCHET Roland, M. CHAMPIGNY Alain, Mme JUCHAULT Alexandra, M. LACOMBE François-Xavier, M. MAYORAL Jean-Pierre, Mme GREMILLON Maryse, M. BARRAULT Didier, Mme GUILLET Angéline, M. KOCIUBA Alain, M. GREGOIRE Philippe, M. ROY Quentin.

Absent(s) et représenté(s) :

Mme SICARD Mélanie, représentée par M. BOUCHET Roland
Mme GENAIVRE Isabelle, représentée par M. CHAMPIGNY Alain
M. BELLIN Jérôme, représentée par M. ROY Quentin
Mme RAS Anaïs, représentée par Mme JUCHAULT Alexandra

Excusé(s) :

Néant

Absents(s) :

Néant

Secrétaire de séance : M. GREGOIRE Philippe

Président de séance : M. BOUCHET Roland

Approbation et signature du procès-verbal de séance du 16 septembre 2024.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUIVANT DELIBERATION N° 2020-038 DU 15 JUIN 2020 :

Rapporteur : Monsieur Roland BOUCHET

- N°2024-066 du 07.10.2024 : le devis de l'entreprise ALTRAD d'un montant de 594.00 € H.T, soit 712.80 € T.T.C., pour mettre en place des bornes CANISAC
- N°2024-067 du 07.10.2024 : le devis de l'entreprise SERVI HÔTEL d'un montant de 2 360.00 € H.T, soit 2 832.80 € T.T.C., pour remplacer le congélateur vitres coulissantes pour le commerce

- N°2024-068 du 07.10.2024 : le devis de l'entreprise SRD ENERGIES VIENNE d'un montant de 1 052.77 € H.T, soit 1 263.32 € T.T.C., pour faire un raccordement électrique Place du Champ de Foire
- N°2024-069 du 07.10.2024 : le devis de l'association CEP POITIERS GYMNASTIQUE d'un montant de 400.00 € T.T.C., pour l'intervention d'un encadrant pour des activités gymniques pour les Temps d'Activités Périscolaires
- N°2024-070 du 07.10.2024 : le devis de l'association HB VIVONNE ITEUIL d'un montant de 354.20 € T.T.C., pour l'intervention d'un encadrant pour des activités de hand pour les Temps d'Activités Périscolaires

2024-038 : CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS, L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA SIGNALÉTIQUE DE L'ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE « LE SENTIER DU DOLMEN » EN VUE DE SON INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (PDESI) (Annexe 1)

Rapporteur : Monsieur Roland BOUCHET

Afin de permettre le développement maîtrisé des sports de nature et de conforter l'attractivité touristique des différents territoires de la Vienne, les parties à la convention annexée se sont rapprochées afin d'envisager l'accès, l'entretien, l'aménagement, et la signalétique du « Site Sports Nature », afin de sécuriser et conforter la pratique de l'activité de loisirs nature, qui répond à une demande constante du public local et touristique.

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 311-6, R. 311-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-6 et L. 113-7 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 septembre 2023 autorisant la signature du modèle de convention relative à l'accès, l'aménagement l'entretien, la signalétique du site, de l'itinéraire en vue de son inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;
Vu le projet de convention annexé qui a pour objet de définir les obligations et responsabilités des parties pour garantir aux usagers un niveau de service de qualité, une pratique sécurisée, un respect des normes environnementales et du cadre juridique de référence.
Considérant l'itinéraire de randonnée dénommé « le sentier du Dolmen » qui est proposé à l'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) approuvé par le Département de la Vienne, avec le concours de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à l'accès, l'aménagement, l'entretien, la signalétique de l'itinéraire de randonnée « Le Sentier du Dolmen » en vue de son inscription au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

2024-039 : CONVENTION DE MÉCENAT MENÉE PAR SOREGIES CONCOURANT À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE (Annexes 2 et 3)

Rapporteur : Monsieur Roland BOUCHET

La commune passe commande chaque année à la SOREGIES pour réaliser la pose et la dépose des illuminations de Noël. La convention annexée a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la Commune d'Aslonnes, qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur

candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de la fin d'année 2024.

Conformément aux dispositions de la loi 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), Sorégies propose, pour l'année 2024, une convention de mécénat à cet effet, concourant à la mise en valeur du patrimoine. La valorisation est estimée à 1 278 euros HT.

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003, n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte son soutien matériel à cette tradition de mise en valeur du patrimoine ;

Vu la loi n°2003-709 en date du 1^{er} août 2003 relative au mécénat ;

Vu le Code Général des Impôts notamment l'article 238 bis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2242-4 ;

Considérant qu'une convention et qu'un document de type cerfa (reçu fiscal) doivent être signés avec la SOREGIES pour que cette dernière puisse bénéficier de la déduction fiscale sur l'impôt des sociétés ;

Vu le projet de convention de mécénat et le document de type cerfa annexés ;

Considérant que pour l'année 2024, le montant du mécénat est estimé à 1 278 € HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mécénat avec Sorégies concourant à la mise en valeur du patrimoine communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

2024-040 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1ER JANVIER 2025 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES

Rapporteur : Monsieur Roland BOUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-011 du 04 mars 2024 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 septembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente	90% du revenu net	

supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

- **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
 - Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

- **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

- **ACCORDE** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 17.5 euros mensuels par agent.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

2024-041 : DÉTERMINATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (Annexe 4 et 5)

Rapporteur : Monsieur Roland BOUCHET

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables et notamment l'article 15 de ce texte ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L.141-5-3 de ce Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce Code ;

Vu le courrier du 12 mai 2023 de la Préfecture de la Vienne, adressé aux Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, informant les élus locaux de la mise en œuvre sur le Département de la loi du 10 mars 2023 susvisée ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire en date du 2 avril et du 4 juin 2024. ;

Vu la concertation du public organisée du 16 mai au 30 mai 2024 ;

Vu le débat communautaire organisé le 16 juillet 2024 au sein de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la carte et le descriptif des adresses annexés à la présente décision avec les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) représentées par les surfaces orangées.

Considérant que toutes les zones sont en photovoltaïques toitures, à l'exception des zones « Les Grêles » et « le camp Alaric » qui sont en photovoltaïques au sol, comme indiqué en annexes ;

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

La définition des ZAE nR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, dans la mesure où un projet situé en ZAE nR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à l'EPCI dont il est membre.

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE nR pour les ENR : notice explicative, carte des ZAE nR, descriptif des adresses concernées, ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation en mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que présentées sur la carte et le descriptif des adresses annexés à la présente décision et représentés par les surfaces orangées.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

DÉBAT : Monsieur Champigny demande si cela veut dire que si l'on ne se trouve pas dans la zone ZAE nR, il n'y a pas d'avantage financier ?

Monsieur le Maire répond que dans les ZAEnR, les démarches seront plus rapides mais que ça n'empêche pas les avantages financiers dans les autres zones.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

2024-042 : RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur Roland BOUCHET

Le recensement de la population permet de :

- Déterminer la population légale de chaque commune
- Décrire les caractéristiques de la population et des logements

Des chiffres du recensement découlent la participation de l'État au budget d'une commune. La connaissance précise de la population sur le territoire permet d'ajuster l'action publique aux besoins des populations : équipement collectifs (écoles, maisons de retraite etc.), programmes de rénovation des quartiers, moyens de transport, etc.

Le recensement est organisé et contrôlé par l'Insee et préparé et réalisé par les communes qui emploient des agents recenseurs pour effectuer les missions suivantes :

- Se former aux concepts et aux règles du recensement
- Effectuer la tournée de reconnaissance
- Déposer les documents et inciter les gens à y répondre par internet
- Suivre l'avancement de la collecte
- Récupérer les questionnaires papiers
- Relancer les habitants injoignables ou qui n'ont pas répondu
- Rencontrer le coordonnateur communal
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

Considérant qu'il convient à la commune de recruter deux agents recenseurs pour ces missions ;

Considérant que deux agents titulaires à temps complet de la commune souhaitent porter leur candidature pour ces missions de recensement ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte du 16 janvier au 15 février 2025 ;

Considérant que la rémunération de ces deux agents se fera en heures supplémentaires, étant précisé que ce nombre d'heures ne devra pas dépasser le contingent de 25h par mois ;

Considérant que les heures supplémentaires devront apparaître sur la fiche de paye des mois de février, mars et avril des agents selon un état liquidatif précisant pour chaque agent et par mois le nombre d'heures effectuées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le recrutement de deux agents recenseurs titulaire à temps complet de la collectivité pour effectuer les opérations de collecte du 16 janvier au 15 février 2025 selon les missions relatives au recensement de la population.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés de nomination correspondants.

- **FIXE** la rémunération de ces deux agents comme indiqué ci-dessus.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

DÉBAT : Madame Juchault demande comment fonctionne le recensement. Monsieur le Maire indique que les agents passent chez les administrés pour donner le formulaire à remplir. Et ces derniers décident s'ils le renvoient directement à l'INSEE, s'ils répondent par internet ou

par écrit. Le recensement se fait tous les 5 ans sur des créneaux où les administrés sont à leur domicile, souvent le soir et le week-end.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

2024-043 : VERSEMENTS DES SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE VERS LE BUDGET ANNEXE DE LA SALLE POLYVALENTE

Rapporteur : Monsieur Roland BOUCHET

Le Conseil Municipal a adopté le budget principal de la commune 2024 par délibération n°2024-018 du 02 avril 2024.

Le Conseil Municipal a adopté le budget annexe de la salle polyvalente 2024 par délibération n°2024-017 du 02 avril 2024.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire et au vu du dernier point financier réalisé, à savoir les résultats des années 2023 et une estimation des résultats 2024 du budget annexe de la salle polyvalente, ci-dessous :

-> Salle polyvalente, voici la projection au 31/12/2024 ;

- Résultat de fonctionnement 2024 = Produits de fonctionnement - Charges de fonctionnement
= [6967.24+500+(83.33*2) + (270.83*2)] – 39 254.07
= 8 175.56€ - 39 254.07
= - 31 078.51€

- Résultat d'investissement 2024 = Recettes d'investissement - Dépenses d'investissements
= 215 748.77-223 915.40
= - 8 166.63€

Compte tenu des excédents reportés au 31/12/23, les résultats cumulés au 31/12/2024 (001 pour 3469.07€ et 002 =- 3235.86) s'établiraient :

- en fonctionnement : (-31078.51 -3235.86) = - 34 314.37€
- en investissement : (+ 3469.07-8166.63) = - 4 697.56€

Compte tenu des résultats cumulés de 2023, le résultat cumulé (toutes section confondues) au 31/12/2024 s'élève à - 39 011.93€

Monsieur le Maire propose de combler le déficit de fonctionnement de ce budget annexe en versant une subvention de 39 011.93 euros de budget principal.

Considérant que les crédits sont prévus au budget principal de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire sur le versement du budget principal de la commune au budget annexe de la salle polyvalente.

- **DÉCIDE** de procéder au versement de 39 011.93 euros au budget annexe de la salle polyvalente.

- **CHARGE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et comptables à intervenir relatives à ces versements de subventions.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Les travaux d'enrobés à la mairie se terminent demain.
- Les travaux de la route de Vaintray ne se feront pas en 2024 puisque ce n'est pas possible de les faire comme initialement prévu. Et le dernier délai de réception des factures à la communauté de communes est fixé au 15 novembre donc il n'y aurait pas le temps d'effectuer les travaux.
- La fibre à l'école a été mise et l'AT86 a rétabli les dysfonctionnement suite à l'installation.
- Il manque des bénévoles pour les zones humides. Monsieur Champigny et Monsieur Roy sont volontaires
- SR'AUTO propose un abonnement avec la carte total pour le carburant des véhicules de la commune avec des barèmes un peu plus bas pour l'essence. Carte à 26 euros pour l'année avec un barème fixe. Avis favorable du conseil municipal.
- Madame Juchault indique qu'il y a un conseil d'école à la rentrée le 7 novembre.
- Monsieur Lacombe indique qu'une commande a été passée pour avoir la fibre à la mairie. Il reste des travaux à effectuer pour passer des fourreaux avant d'avoir l'internet haut débit.
- Le changement des téléphones n'est toujours pas prévu à la mairie car il manque un appareil fixe chez l'opérateur ORANGE.

A Aslonnes, le 29 octobre 2024

Le Secrétaire
Monsieur Philippe GRÉGOIRE



Le Maire
Monsieur Roland BOUCHET



